

## Charte éthique

L'ASED accomplit sa mission en observant les principes fondamentaux de sa charte éthique. Celle-ci énonce l'ensemble des règles à suivre et veut garantir l'éthique de l'ASED vis-à-vis des enfants bénéficiaires de ses projets et de leurs proches, ainsi que la confiance que lui accordent les donateurs privés et institutionnels, et ses partenaires.

### Principes fondateurs

Art. 1. L'ASED est une association suisse de coopération et de développement à but non lucratif. Elle a pour but d'offrir aux enfants démunis les moyens de prendre en charge leur avenir, en facilitant leur accès à une éducation et à une formation de qualité, adaptée à leur environnement.

Art. 2. L'ASED s'engage à mener ses actions en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Art. 3. L'ASED s'engage auprès de tous les enfants démunis sans considération religieuse, ethnique, raciale, ou de sexe ; elle est apolitique et laïque.

Art. 4. L'ASED choisit des organismes partenaires en accord avec la présente charte.

### Sur le terrain

Art. 5. L'ASED demande à ses partenaires d'adhérer à la présente charte.

Art. 6. L'ASED s'engage à mettre en œuvre des projets émanant d'acteurs locaux et répondant aux besoins du terrain.

Art. 7. L'ASED s'engage à collaborer étroitement avec ses partenaires locaux, à bénéficier de leur expertise et à participer au renforcement de leurs capacités.

Art. 8. L'ASED s'engage à respecter les conditions de vie et la culture des communautés locales dans lesquelles elle intervient, dans un esprit de développement social, économique et environnemental durable.

Art. 9. L'ASED s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer les risques inhérents aux projets de coopération, notamment la corruption, lors de la mise en place, la réalisation et le suivi de ses projets.

## Finances

Art. 10. L'ASED s'engage à pratiquer une gestion transparente, avec des directives et des actions claires et concrètes.

Art. 11. L'ASED s'engage à avoir une administration aussi légère et efficace que possible.

Art. 12. L'ASED s'engage à tenir une comptabilité régulière et à établir des documents comptables annuels tels que prévus par la loi, et en conformité avec les directives ZEWO.

Art. 13. L'ASED s'engage à ne pas accepter d'aide financière de la part de personnes physiques ou morales dont l'activité éveille des soupçons quant au fait d'être en contradiction avec les principes de la présente charte.

## Mise en œuvre des projets

Art. 14. L'ASED s'engage à respecter les conditions des accords passés ou contrats signés avec ses donateurs, à mettre tout en œuvre pour que les projets soient exécutés en conformité avec ces accords, et dans le respect des budgets approuvés.

Art. 15. L'ASED garantit aux bailleurs de fonds une utilisation de leurs dons et une exécution de projets dans la mesure du possible conforme aux propositions du projet acceptées par les deux parties. D'éventuels changements dus à l'évolution du contexte feraient alors systématiquement l'objet d'un accord entre les deux parties.

## Membres et donateurs

Art. 16. L'ASED s'engage à informer régulièrement les membres, partenaires et donateurs du développement de ses projets.

Art. 17. L'ASED s'engage à respecter la plus stricte confidentialité sur les informations protégées relatives aux membres et donateurs.

Art. 18. L'ASED s'engage à respecter les lois nationales en vigueur en matière de traitement administratif et/ou fiscal des dons.

Art. 19. L'ASED s'engage à respecter le désir des donateurs qui ne souhaitent recevoir aucun courrier ni aucune information relative à l'activité de l'ASED.

Janvier 2016